

Règlement n° 79-2014

ADOPTION DU BUDGET ET DU RÈGLEMENT 79-2014 FIXANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE 2014

28 février 2014

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud doit procéder à l'adoption de son budget par règlement pour en fixer les différents taux de taxes, les différentes compensations et autres modalités;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de l'assemblée ordinaire du conseil le 12 novembre 2013, no résolution 245-11-2013 par le conseiller Marcel Therrien;

CONSIDÉRANT qu'un avis public annonçant l'assemblée spéciale pour l'adoption du budget 2014 a été affiché en date du 18 février 2014, tel que spécifié par la Loi ;

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Année fiscale

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2014.

ARTICLE 3 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,61 \$ du 100 \$ d'évaluation comprenant notamment les exploitations agricoles enregistrées (EAE) pour respecter l'article 244.7.1 sur la fiscalité municipale et conformément à l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

ARTICLE 4 Collecte des ordures domestiques

- Unité de logement incluant les exploitations agricoles enregistrées EAE

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

68.00 \$ par logement

⇒ *le service de la collecte des ordures domestiques n'est pas offert aux chalets situés sur la rue du Cimetière.*

ARTICLE 5 Collecte sélective

- Unité de logement incluant les exploitations agricoles enregistrées EAE

10 \$ par logement

⇒ *le service de la collecte sélective n'est pas offert aux chalets situés sur la rue du Cimetière.*

ARTICLE 6 Collecte des matières organiques

- Unité de logement incluant les exploitations agricoles enregistrées EAE

Aux fins de financer le service de collecte des matières organiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la

municipalité un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

38.00 \$ par logement

⇒ *le service de la collecte des matières organiques n'est pas offert aux chalets situés sur la rue du Cimetière.*

ARTICLE 7 Vidange des fosses septiques

Afin de pourvoir au coût de vidange de toute fosse septique, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque résidence isolée dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

105.00 \$ par résidence (réf. : Règlement 62-2010)

En vertu de l'article 13 du règlement 62-2010 concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité, des frais de 40 \$ seront facturés pour les déplacements inutiles. Pour les vidanges des installations septiques effectuées hors saison (du 16 novembre au 14 avril) les frais excédentaires seront de 30 \$.

ARTICLE 8 Usage de l'eau

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

8.1 Base d'eau

65.00 \$ par immeuble d'habitation pour les premiers 100 mètres cubes d'eau, qu'ils soient utilisés ou non.

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend une exploitation agricole enregistrée et une résidence, le taux de base sera imposé et prélevé uniquement à la résidence en totalité.

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend un commerce ou une industrie enregistrée sans résidence, la base d'eau de 65.00 \$ s'applique.

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend une exploitation agricole enregistrée sans résidence, le taux de base sera imposé et prélevé en totalité à l'exploitation agricole.

8.2 Excédent de consommation d'eau

0.59 \$ par mètre cube supplémentaire visant la consommation d'eau 2013 apparaissant sur le compte de taxe 2014.

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend une exploitation agricole enregistrée avec ou non une résidence, l'excédent de consommation d'eau sera imposé et prélevé en totalité à l'exploitation agricole enregistrée.

8.3 Pour le 500, Chemin de la Grande Ligne

Considérant que la Municipalité de Saint-Jude alimente en eau potable les porcheries situées au 500, chemin de la Grande Ligne, laquelle est située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud;

Considérant que le propriétaire, Monsieur Benoît Richard, opère une exploitation agricole enregistrée et par conséquent est éligible à un pourcentage de remboursement de taxes;

Considérant que le ministère de l'Agriculture, pour procéder au remboursement de taxes exige que le propriétaire soit facturé par la municipalité où les installations sont situées;

En conséquence,

La Municipalité de Saint-Jude procédera à l'envoi d'un compte de taxes comprenant le coût de la compensation et de la consommation d'eau à la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud à chaque année.

La Municipalité de Saint-Barnabé-Sud facturera par la suite le propriétaire du 500, chemin de la Grande Ligne.

8.4 Pour le 600, rang Ste-Rose

Considérant que la Municipalité de Saint-Jude alimente en eau potable la résidence située au 600, rang Ste-Rose, laquelle est située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud;

En conséquence,

La Municipalité de Saint-Jude procédera à l'envoi d'un compte de taxes comprenant le coût de la compensation et de la consommation d'eau à la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud à chaque année.

La Municipalité de Saint-Barnabé-Sud facturera par la suite le propriétaire Pierre Lavoie du 600, rang Ste-rose.

ARTICLE 9 Nombre et dates des versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement ou en deux versements, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

Le premier (1^{er}) versement sera payable 30 jours de la date du compte, et le deuxième (2^e) versement sera payable 120 jours de la date du compte.

ARTICLE 10 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 11 Autres prescriptions

Les prescriptions des articles 8 et 9 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité.

Les suppléments de taxes municipales découlant d'une modification au rôle d'évaluation sont cependant payables en un versement, le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

ARTICLE 12 Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

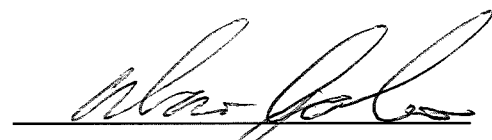
ARTICLE 13 Frais d'administration

Des frais d'administration de 10,00\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Barnabé-Sud le 28 février 2014.



Alain Jobin
Maire



Sylvie Gosselin, MBA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion	12 NOV. 2013
Adoption du règlement	28 FEV. 2014
Avis de publication	18 FEV. 2014